

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20231228-231228AR_41DGS-AR



2023-41/DGS

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5

Vu les articles L.332-1 et L.333-1 du Code de la sécurité intérieure

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la ville est source de désordres sur le domaine public ;

Considérant que le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,

Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en réunion favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisés sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 –Interdiction de consommation d'alcool :

Jusqu'au 31 décembre 2024, la consommation d'alcool est interdite **tous les jours de 8 h à minuit et de minuit à 2 heures** :

- Sur les voies communales suivantes : rue de Villars, rue Lazare Bernard, rue du Maréchal Leclerc, rue Arthur Brunet, sur la portion de la rue Joseph Larcanche située entre la rue Berthelot et la rue des Etoiles (le long de l'école Berthelot), boulevard François Mitterrand jouxtant le parking du supermarché ALDI, rue Desandrouins (à proximité du Coron Lacroix et de la Cour Lacroix), la salle Barbusse (sous l'escalier) jouxtant le parking rue Henri Barbusse,

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20231228-231228AR_41DGS-AR

S²LOW

2023-41/DGS

- La zone commerciale KIABI, le parking dans le fond de la rue Dussoubs Merheim;
- Dans les lieux publics suivants : Place Gambetta, Place Baudin, Place Wilson, Parc Zola, Parc Leuret, Parc Villars, la mairie (parvis - parking) ;
- À proximité des établissements scolaires et des crèches.

Article 2- Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit

Jusqu'au 31 Décembre 2024, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite tous les jours de la semaine pour les commerces d'alimentation générale appelés « épiceries ou Night Shop » de 23 heures à 6 heures du matin sur l'ensemble de la Commune.

Article 3 – Dispositions à mettre en place

Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage totalement occultant dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools, ...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

Article 4 – Non application de l'interdiction :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, etc) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses,

Article 5 – Constatation des infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à DENAIN,
Le Maire
Par délégation du Maire
E. CHERRIER
Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

28 DEC. 2023



Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le